



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Orientation et de Surveillance

N° 2021/011

Séance du 23 février 2021

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de NANCY s'est réuni le 23 février 2021 à 17h00 sous la présidence de Mme Muriel COLOMBO .

Présents : Mme Muriel COLOMBO, M. Michel FICK(visio-conférence), M. Jean-Philippe BOLLE, M. Arnaud BERNEZ (visio-conférence)

Absent(es) excusé(es) : M. Mathieu KLEIN, Mme Sylvie BABIGEON, Mme Florence LEGROS, M. Nathan ROY, Mme Estelle MERCIER

Nombre d'administrateurs en exercice : 9 – Le quorum (2/3 des membres présents ou représentés) étant atteint.

Ont donné pouvoir :

M. Mathieu KLEIN à Madame Muriel COLOMBO
Mme Sylvie BABIGEON à M. Jean-Philippe BOLLE
Mme Estelle MERCIER à M. Arnaud BERNEZ
M. Nathan ROY à M. Michel FICK

Secrétaire de séance : M. Jean-Philippe BOLLE

Objet : Identification des prestataires extérieurs essentiels et importants

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et notamment les articles 10 et 253 :

Article 253 : « Les dirigeants effectifs informent régulièrement, au moins une fois par an, l'organe de surveillance et, le cas échéant, le comité des risques :

a) Des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés de l'analyse et du suivi des risques associés à l'activité et aux résultats auxquels l'entreprise assujettie et, le cas échéant, le groupe sont exposés, notamment les répartitions prévues à l'article 106 ainsi que l'analyse des opérations de crédit prévue aux articles 109 et 110 et la surveillance du risque de non-conformité ;

b) Des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place ;

c) Des mesures prises pour assurer le contrôle des activités externalisées et des risques éventuels qui en résultent pour l'entreprise assujettie. Les entreprises assujetties distinguent parmi ces opérations les prestations de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes relevant des trois premiers tirets du r de l'article 10.

L'organe de surveillance approuve les limites proposées par les dirigeants effectifs. Les documents examinés dans ce cadre par l'organe de surveillance sont adressés au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi que les extraits des procès-verbaux des réunions au cours desquelles ils ont été examinés. »

Article 10 r) : « Prestation de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes :

- les opérations de banque au sens de l'article L. 311-1 du code monétaire et financier, l'émission et la gestion de monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1 du même code, les services de paiement au sens du II de l'article L. 314-1 du même code et les services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du même code, pour lesquels l'entreprise assujettie a été agréée ;

- les opérations connexes mentionnées aux 1, 2, 3, 7 et 8 du I de l'article L. 311-2, aux 1, 2, 5 et 6 de l'article L. 321-2 et aux articles L. 522-2 et L. 526-2 du code monétaire et financier ;

- les prestations participant directement à l'exécution des opérations ou des services mentionnés aux deux premiers tirets ;

- ou toute prestation de services lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'entreprise assujettie de se conformer en permanence aux conditions et obligations de son agrément et à celles relatives à l'exercice de son activité, à ses performances financières ou à la continuité de ses services et activités.

Sans préjudice de l'appréciation de toute autre tâche, les tâches suivantes ne sont pas considérées comme des prestations de services et d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes :

- la fourniture à l'entreprise assujettie de services de conseil et d'autres services ne faisant pas partie des activités couvertes par son agrément ou par son habilitation, y compris la fourniture de conseils juridiques, la formation de son personnel, les services de facturation et la sécurité des locaux et du personnel de l'entreprise ;

- l'achat de prestations standard, y compris des services fournissant des informations de marché ou des flux de données sur les prix ; »

Sont présentées dans le tableau ci-joint les prestataires de service avec lesquels la Caisse de Crédit municipal de Nancy a contractualisé et dont l'intervention au sein de la Caisse est essentielle ou importante pour assurer une activité continue de qualité et répondant également aux obligations réglementaires.

Après discussion, le Conseil, prend acte de l'identification des prestataires extérieurs.

Le Conseil approuve les limites proposées par les dirigeants effectifs.

Pour extrait conforme,
Muriel COLOMBO, Vice-Présidente du
Conseil d'Orientation et de Surveillance



Transmis au contrôle
de légalité le 02/03/2021
Affiché le 02/03/2021